

MÉMOIRE RELATIF AU PROJET DE LOI N° 98

*LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME
PROFESSIONNEL*

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

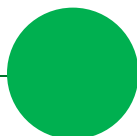
Hôtel du Parlement – Québec

21 SEPTEMBRE 2016



TABLE DES MATIÈRES

Résumé	1
Étendre le champ d'action des ordres aux tiers	1
Les moyens d'action	1
La gouvernance	2
Le Commissaire aux plaintes	2
<i>L'influence des tiers dans la pratique des professionnels : un problème en croissance.....</i>	3
<i>La Gouvernance.....</i>	4
Une valorisation du rôle du CA	4
Le rôle du CA : risque de confusion et responsabilités incomplètes (art. 62 et 62.0.1)	4
La fixation du montant de la cotisation : transparence et reddition de comptes de mise (art. 85.1)	5
Inéligibilité au poste d'administrateur : à la fois trop restrictif et trop large (art. 66.1)	6
Les jeunes au sein du CA : une disposition inefficace? (art. 76.1 et 78)	7
Formation et code d'éthique et de déontologie visant les administrateurs des ordres professionnels (art. 12.0.1 et 87.1).....	7
Le rôle du président : quelques oublis et une souplesse nécessaire (art. 80).....	8
Performance des comités	8
Désignation du porte-parole.....	9
Responsabilité du respect du code d'éthique et de déontologie des administrateurs	9
La fonction de directeur général : une avancée souhaitable (art. 101.1)	10
Le cumul d'autres fonctions par le directeur général (art. 101.2)	11
Les comités de gouvernance obligatoires : un oubli ?	11
La fonction de vice-président : pour éviter la sous-délégation illégale.....	12
<i>Le renforcement des mécanismes de protection du public</i>	13
Infraction criminelle et pouvoir accru du syndic : un cadeau empoisonné ? (art. 122.0.1)	13
L'immunité des lanceurs d'alerte : une demande répétée de l'Ordre (art. 123.9).....	14
Oui aux cours d'éthique et de déontologie, des réserves sur l'impact anticipé des cours d'éthique (art. 62.0.1)	14
Pouvoir de commissaire-enquêteur pour les syndic ?	16





ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

L'accès accru et facilité aux données reflétant les pratiques professionnelles de nos membres.....17

Paie ment des frais engagés pour faire enquête : des balises sont nécessaires (art. 151)18

Les nouveaux pouvoirs du Commissaire aux plaintes..... 20

Annexe : Liste des suggestions de modifications aux divers articles du Code des professions.... i

Article 12.0.1..... i

Article 16.24..... i

Article 40 i

Article 62ii

Article 62.0.1.....ii

Article 66.1ii

Article 76.1 et article 78.....iii

Article 80iii

Article 85.1iii

Article 87.1iv

Article 93iv

Article 101.1.....iv

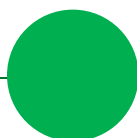
Article 101.2.....iv

Article 122v

Article 122.0.1.....v

Article 123.9.....v

Article 151vi



RESUME

L'Ordre des pharmaciens du Québec, ci-après désigné « l'Ordre », remercie les membres de la Commission des institutions et son président de l'occasion qui lui est offerte de commenter le projet de loi n° 98 (P.L. 98).

L'Ordre émet plusieurs suggestions qui seront, nous l'espérons, de nature à alimenter la réflexion des parlementaires. Ces suggestions sont basées sur une longue et concrète expérience de la poursuite de la mission d'un ordre professionnel. Le lecteur trouvera en annexe l'ensemble des suggestions de l'Ordre qui, lorsqu'elles se traduisent par des modifications législatives, comportent le libellé proposé.

Le 11 mai 2016, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, la ministre de la Justice Stéphanie Vallée, a déposé le P.L. 98 à l'Assemblée nationale du Québec. Intitulé « Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'adhésion aux professions et la gouvernance du système professionnel », il porte sur le mandat et la mission qui définissent les ordres professionnels au Québec. L'Ordre se réjouit de cette proposition. Avec son expérience aux premières loges, il considère qu'il est urgent de bonifier l'encadrement législatif des ordres professionnels; toutefois, il demande au législateur d'être plus audacieux.

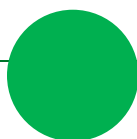
ÉTENDRE LE CHAMP D'ACTION DES ORDRES AUX TIERS

Dans de nombreux cas, des tierces parties exercent une influence directe sur les membres et contreviennent aux règlements et législations sans qu'aucune disposition efficace ne permette de les sanctionner. L'Ordre demande donc que l'autorité des ordres puisse s'exercer dorénavant sur les sociétés auxquelles ses membres sont affiliés comme les distributeurs de médicaments, ainsi que les chaînes et bannières. Ce nouveau champ d'activité devra être assorti d'une contribution financière conséquente de la part de ces sociétés.

LES MOYENS D'ACTION

Afin de bonifier le mandat du syndic, l'Ordre recommande qu'il soit investi du pouvoir de commissaire-enquêteur et qu'il puisse obtenir des renseignements du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) dans certaines situations. Pour ce qui est des dépenses d'enquête, l'introduction de frais judiciaires par pouvoir réglementaire de l'Office des professions du Québec est recommandée. De plus, pour l'appuyer concrètement dans son travail, le syndic devrait aussi pouvoir compter sur une protection plus grande que ce qui est proposé au profit des lanceurs d'alerte.

De façon plus générale, tous les ordres devraient pouvoir évaluer la conduite et les bonnes mœurs des demandeurs à l'admission. Cette mesure permettrait d'interdire l'accès à la



profession aux candidats insensibles aux formations en éthique et déontologie auxquelles, par ailleurs, l'Ordre souscrit.

Finalement, à l'instar du Collège des médecins du Québec, l'Ordre demande que les ordres puissent conclure des ententes simples et efficaces avec les détenteurs de certaines bases de données gouvernementales pour obtenir, de façon préventive, des renseignements reflétant les pratiques professionnelles de leurs membres.

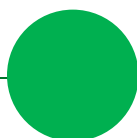
LA GOUVERNANCE

L'Ordre soutient la décision de séparer les pouvoirs politique et exécutif. À l'égard du conseil d'administration (CA), bien que l'Ordre soit déçu de la réduction proposée du nombre d'administrateurs, il appuie la proposition de lui confier la responsabilité de fixer le montant de la cotisation. Toutefois, il souligne le danger de définir ses pouvoirs de façon trop stricte, ce qui pourrait limiter ses initiatives tout en préconisant une obligation de transparence pour tous les ordres et la possibilité pour l'Office des professions du Québec de procéder à un audit sur leur gestion.

Afin de mieux répondre à la volonté exprimée d'éviter les conflits d'intérêts de ses membres élus, l'Ordre demande de revoir la proposition actuelle sur l'inéligibilité au poste d'administrateur. Ceux qui siègent déjà dans des associations de services complémentaires au mandat d'un ordre devraient être autorisés à briguer les suffrages; par contre, ceux qui sont affiliés à des parties prenantes visées directement ou indirectement par les actions de l'Ordre devraient être disqualifiés.

LE COMMISSAIRE AUX PLAINTES

Finalement, l'Ordre ne soutient pas l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes à l'ensemble du processus d'admission et émet de sérieux doutes quant à l'efficacité de cette mesure. Il préconise plutôt une plus grande coordination des multiples intervenants et un meilleur financement des initiatives porteuses pour accroître l'intégration des personnes diplômées hors du Québec au marché du travail.



L'INFLUENCE DES TIERS DANS LA PRATIQUE DES PROFESSIONNELS : UN PROBLÈME EN CROISSANCE

L'Ordre a longtemps été le seul ordre à critiquer aussi fermement l'influence des tiers (cabinets professionnels, acteurs des chaînes d'approvisionnement et chaînes ou bannières) sur l'indépendance des professionnels. Toutefois, de plus en plus d'ordres constatent, notamment en raison de l'intégration verticale des marchés, l'apparition de stratégies commerciales destinées à « prendre ou conserver le marché ». Par exemple, des sommes versées pour obtenir des contrats, pour accroître des parts de marché ou pour fidéliser la clientèle ont conduit des ordres à sanctionner les actions de leurs membres. Peu de mesures punitives ont toutefois été prises envers les tiers en raison des défis sur les plans juridique et financier que cela comportait.

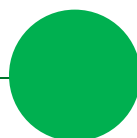
Or, ces procédés minent la confiance du public et dévalorisent les professions et les institutions. Comme ces pratiques sont occultes, le public est affecté sans qu'il s'en rende compte immédiatement. Finalement, ces procédés pénalisent considérablement les professionnels justes et honnêtes en encourageant la concurrence déloyale, provoquant même au passage un effet d'entraînement qui conduit à ériger ce genre de conduite en système. Pour paraphraser le juge Binnie de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Neil* (2002) : « les stratégies commerciales doivent s'adapter aux principes éthiques et juridiques plutôt que l'inverse ».

Comme la commission Charbonneau l'a recommandé, l'Ordre suggère que les cabinets et les sociétés auxquels les professionnels sont affiliés soient soumis à l'autorité des ordres et sanctionnés tout autant que les professionnels lorsqu'ils contreviennent aux lois et règlements professionnels pour assurer un réel effet dissuasif. Toutefois, sans une entrée de fonds supplémentaire pour les ordres, le combat sera perdu d'avance. Il faut en effet que les ordres aient les ressources nécessaires pour rééquilibrer un tant soit peu un rapport de force avec les tiers rappelant parfois David contre Goliath. À l'instar des professionnels qui financent les mécanismes de protection du public, les tiers assujettis à l'autorité des ordres devraient défrayer les coûts d'application des mécanismes de protection du public qui les viseront; sinon les changements qui pourraient être apportés au Code des professions resteront lettre morte, faute de moyens.

L'Ordre espère que la réflexion de la ministre de la Justice ainsi que de l'Office des professions du Québec englobera les situations qu'il a portées à l'attention des parlementaires à de nombreuses reprises en d'autres circonstances (par exemple, dans son mémoire concernant le projet de loi n° 92).

Suggestion

L'Ordre suggère que les cabinets et les sociétés auxquels les professionnels sont affiliés soient soumis à l'autorité des ordres et qu'ils contribuent financièrement à la poursuite de la mission de protection du public des ordres.



LA GOUVERNANCE

UNE VALORISATION DU RÔLE DU CA

L'Ordre souscrit généralement aux modifications proposées en matière de gouvernance, particulièrement la valorisation du rôle du CA et la séparation des pouvoirs politique et exécutif.

Par contre, l'Ordre est déçu de la réduction du nombre d'administrateurs élus en raison des difficultés sur sa capacité à entretenir un canal de communication directe entre le CA et les comités du Conseil essentiels à la protection du public. De surcroît, il en résultera des difficultés à tenir compte des différences régionales dans la prise de décision, notamment celles en matière d'accès aux services.

Le rôle du CA : risque de confusion et responsabilités incomplètes (art. 62 et 62.0.1)

L'Ordre recommande de clarifier les termes qui campent les rôles du CA. On y parle de surveillance générale, d'encadrement et de supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Une telle multiplication des termes référant à des notions plus ou moins équivalentes peut entraîner de la confusion et des problèmes d'interprétation dans le futur.

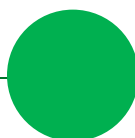
De plus, certaines responsabilités généralement dévolues aux CA modernes ne sont pas prévues. Ce sont notamment la surveillance de l'intégrité des informations financières, la planification de la relève, la surveillance de la gestion des risques ainsi que la surveillance du respect des lois et règlements par l'ordre.

Finalement, le CA étant l'ultime responsable de la bonne conduite des affaires d'un ordre, l'Ordre est d'avis que le Code des professions ne doit pas être trop restrictif quant aux responsabilités qu'on lui confie. Il doit ainsi pouvoir se renseigner et agir sur toute question qu'il trouve importante dans la poursuite de sa mission.

Suggestions

L'Ordre suggère :

-
- De modifier le libellé de l'article 62 de la façon suivante : « ***Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale et est responsable de la bonne conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé [...]*** »
 - D'insérer après le 6^e paragraphe du nouvel article 62.0.1, les paragraphes suivants :
-



- 7^e Assurer une surveillance de la mise en œuvre de la stratégie et des divers processus de l'ordre, notamment du processus de gestion des risques;
 - 8^e Adopter le budget et s'assurer d'avoir des mécanismes qui permettent d'assurer l'intégrité des informations financières;
 - 9^e Veiller à ce que l'ordre se conforme aux lois et règlements qui le gouvernent;
 - 10^e Approuver le programme de planification de la relève des dirigeants clés;
 - 11^e S'enquérir de toute question qu'il juge importante dans la poursuite de la mission de l'ordre.
-

La fixation du montant de la cotisation : transparence et reddition de comptes de mise (art. 85.1)

L'Ordre accueille avec satisfaction la proposition de confier au CA la responsabilité de fixer le montant de la cotisation annuelle. Le CA doit en effet avoir les coudées franches pour s'assurer que l'organisme dispose des ressources nécessaires pour assurer la protection du public.

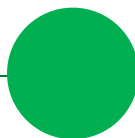
Les membres sont, par contre, en droit de s'assurer que les sommes qu'ils versent à l'ordre servent aux fins pour lesquelles elles sont prélevées. Il en va de la légitimité des actions de l'ordre aux yeux de ses membres, mais aussi du public.

L'Ordre suggère que ce pouvoir soit contrebalancé par une obligation de transparence et par la possibilité pour l'Office des professions du Québec de procéder à un audit de saine gestion, à sa propre initiative ou à la suite d'une demande motivée et appuyée de motifs sérieux de la part de l'assemblée générale des membres d'un ordre.

Suggestions

L'Ordre suggère que, pour contrebalancer le nouveau pouvoir qui est donné au CA de fixer la cotisation annuelle, les ordres soient tenus de publier sur leur site Web un cadre de saine gestion et de fournir une reddition de comptes plus précise dans leur rapport annuel.

Par ailleurs, l'assemblée générale qui entretient des doutes sérieux et documentés sur la qualité de la gestion de son ordre devrait pouvoir en référer à l'Office des professions du Québec qui pourrait alors procéder à un audit de saine gestion si les motifs invoqués par l'assemblée générale ne lui paraissent pas abusifs, frivoles ou manifestement mal fondés.



Inéligibilité au poste d'administrateur : à la fois trop restrictif et trop large (art. 66.1)

L'Ordre salue la volonté du législateur de prévenir les conflits d'intérêts réels ou apparents en rendant inéligibles certains professionnels à siéger au CA d'un ordre. Néanmoins, cet article est à la fois trop restrictif et trop large.

Il est trop restrictif dans le sens où il ne couvre pas des parties prenantes particulières à certains ordres, par exemple en pharmacie, les chaînes et bannières, les grossistes de médicaments et les fabricants de médicaments. Or, des précédents existent pour encadrer ce genre de situations. L'article 58 de la *Loi sur le courtage immobilier* mentionne que nul ne peut être nommé ou élu administrateur (ou le demeurer) à l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec « s'il occupe une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein d'une association ou d'une entreprise dont le but est de défendre les intérêts des courtiers, agences ou franchiseurs immobiliers ».

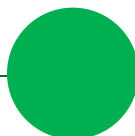
L'Ordre ne demande pas d'inclure à l'article 66.1 du Code des professions toutes les situations spécifiques à tous les ordres. Il prône plutôt l'introduction, dans le règlement sur la représentation et sur les élections au CA, d'une disposition portant sur les critères d'inéligibilité des candidats aux postes d'administrateurs. Pour ce faire, les ordres doivent pouvoir compter sur une disposition habilitante du Code des professions. Par exemple, en pharmacie, ce pourrait être de rendre inéligible, par règlement, un dirigeant d'une chaîne ou d'une bannière de pharmacie ou d'un grossiste de médicaments.

Cet article est par ailleurs trop large dans le sens où il disqualifie certains professionnels qui siègent à des CA d'associations dont le mandat s'inscrit parfaitement dans la poursuite de la mission d'un ordre. Pensons à Pharmaciens sans frontières ou à l'ANORP (qui réunit tous les ordres de pharmaciens de toutes les provinces). Si l'interprétation à donner aux termes « du domaine de la profession » excluait ce genre de situations, l'Ordre est d'avis que ce nouvel article devrait être précisé. En effet, c'est grâce à la participation des administrateurs des ordres à des organisations nationales du « domaine de la profession » comme l'ANORP qu'ont pu être négociés les arrangements de reconnaissance mutuelle des professions.

Suggestions

L'Ordre suggère :

-
- De revoir le libellé de l'article 66.1 quant à l'éligibilité des administrateurs afin de mieux circonscrire les notions d'associations professionnelles et de regroupements de membres du « domaine de la profession ».
 - D'insérer au paragraphe *b* de l'article 93 et après « prévoir » les mots « des critères d'inéligibilité tenant aux fonctions exercées par un candidat et ».
-



Les jeunes au sein du CA : une disposition inefficace? (art. 76.1 et 78)

Cette mesure veut pallier l'absence éventuelle de jeunes professionnels au sein des CA des ordres. L'Ordre est favorable à cette mesure, mais s'interroge sur la mécanique utilisée.

Selon notre expérience, plus d'une année est nécessaire à une nouvelle personne, quel que soit son âge ou son expérience, pour être à l'aise et efficace dans son rôle d'administrateur. Limiter le terme à un an, sans renouvellement possible, revient à empêcher l'ordre de tirer profit de la pleine contribution de cet administrateur.

L'Ordre suggère plutôt de réserver un siège pour un membre de l'ordre inscrit au Tableau depuis moins de 10 ans, à la date du scrutin. Cette méthode serait beaucoup plus simple, ne modifierait pas de façon aléatoire le nombre d'administrateurs siégeant au CA et permettrait à cet administrateur de siéger pour la même durée que les autres administrateurs.

Suggestions

L'Ordre suggère de :

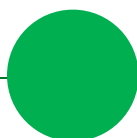
- De retirer la proposition du nouvel article 76.1 du P.L. 98.
 - De modifier l'article 78 du Code des professions en ajoutant à la fin des 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas la phrase suivante : « et un d'entre eux est un membre de l'ordre inscrit au Tableau depuis 10 ans et moins à la date du scrutin. »
-

Formation et code d'éthique et de déontologie visant les administrateurs des ordres professionnels (art. 12.0.1 et 87.1)

Le CA devra imposer à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un CA d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique. L'Ordre souscrit à cette mesure et a déjà une politique de gouvernance en la matière.

L'Ordre soutient aussi l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie visant les administrateurs. Sa présence, mais surtout la mise en place d'une structure et de processus pour l'identification et la gestion des risques éthiques de l'ordre, peuvent aider les administrateurs à savoir quoi faire pour bien faire. L'Ordre a d'ailleurs déjà adopté depuis longtemps un tel code.

Le premier paragraphe de l'article 12.0.1 prévoit que l'Office doit, par règlement, « énoncer les valeurs et les principes qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables ». Or, le système professionnel est constitué de 46 ordres œuvrant dans des secteurs divers avec des cultures organisationnelles basées sur des valeurs qui peuvent parfois différer. Ne pas tenir compte de ces différences pourrait faire en sorte que les ordres puissent avoir de la difficulté à se mobiliser autour de



valeurs claires, comprises et partagées. Dans ce contexte, l'Ordre se questionne sur la pertinence pour l'Office d'adopter un tel règlement d'autant qu'il a comme responsabilité de recommander au gouvernement, pour approbation, les règlements qu'adopteront les ordres. Si, par ailleurs, le législateur voulait poursuivre dans cette voie, ce processus devrait être bonifié par le biais d'une consultation obligatoire des divers ordres professionnels.

Finalement, l'Ordre est d'accord de publier et de maintenir à jour sur le site Web pour des raisons de transparence, mais se questionne sur l'utilité de le publier annuellement dans son rapport annuel. L'Ordre croit en effet que ce qui importe est de faire rapport des contraventions au code d'éthique dans le rapport annuel.

Suggestions

L'Ordre suggère de ne pas ajouter l'article 12.0.1 au Code des professions.

Si la suggestion susmentionnée n'était pas retenue, l'Ordre suggère de modifier ce nouvel article par l'insertion avant « énoncer les valeurs » des mots « Après consultation des ordres professionnels, ».

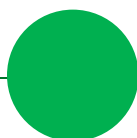
L'Ordre suggère de modifier le 3^e alinéa de l'article 87.1 par la suppression de « et le publier dans son rapport annuel ».

LE RÔLE DU PRÉSIDENT : QUELQUES OUBLIS ET UNE SOUPLESSE NÉCESSAIRE (ART. 80)

L'Ordre souscrit aux modifications au rôle du président. Pour incarner encore davantage le rôle central de ce dernier, l'Ordre est d'avis qu'il faut ajouter des éléments de responsabilité à la fonction de président.

Performance des comités

Plusieurs des activités de contrôle et de surveillance essentielles à la protection du public sont exercées par le biais de comités obligatoires (par exemple, le comité d'inspection professionnelle). Le président doit être en mesure de s'assurer de leur performance. Il s'agit là d'une responsabilité importante, pourtant manquante.



Désignation du porte-parole

Le P.L. 98 prévoit que le président sera le porte-parole et le représentant de l'ordre. Néanmoins, pour favoriser une souplesse d'application puisque le fonctionnement des ordres peut différer de manière importante sur la façon de désigner le porte-parole et d'organiser les activités de représentation, l'Ordre est d'avis que des aménagements devraient pouvoir être apportés afin d'éviter la sous-délégation illégale.

Responsabilité du respect du code d'éthique et de déontologie des administrateurs

L'article 80 confie au président la responsabilité de veiller au respect du code d'éthique et de déontologie des administrateurs. L'Ordre est favorable à cette modification. Il est toutefois d'avis que certains ordres ou certains présidents seraient plus à l'aise avec le fait que cette responsabilité délicate soit exercée par un comité (par exemple, un comité de gouvernance et d'éthique).

Par ailleurs, le président (ou un comité du CA) devrait non seulement être responsable de s'assurer du respect du code d'éthique et de déontologie, mais aussi de toutes les politiques applicables aux administrateurs.

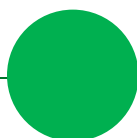
Suggestions

L'Ordre suggère de modifier le nouveau libellé du 1^{er} alinéa de l'article 80 par le remplacement de « Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre » par « Selon des balises validées par le Conseil d'administration, il assume une partie ou la totalité des communications officielles de l'Ordre ».

L'Ordre suggère de modifier le nouveau libellé du 2^e alinéa de l'article 80 par le remplacement de « ; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adoptées par l'ordre professionnel dont il est membre » par « ; il surveille le respect des politiques de l'ordre applicables aux administrateurs par ceux-ci, à moins que ce mandat ne soit confié à un comité du Conseil d'administration ».

L'Ordre suggère d'ajouter avant le 3^e alinéa de l'article 80 les alinéas suivants :

« Le président doit communiquer à la direction les demandes, les attentes et les commentaires du Conseil d'administration; il obtient pour le Conseil d'administration les rapports nécessaires à la bonne conduite des affaires de l'ordre; il s'informe auprès de la direction de tout élément important qui devrait être porté à la connaissance du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités.



Le président veille à ce que chaque comité du Conseil d'administration respecte son mandat et son programme de travail, le cas échéant, et fasse dûment rapport au Conseil d'administration. »

LA FONCTION DE DIRECTEUR GÉNÉRAL : UNE AVANCÉE SOUHAITABLE (ART. 101.1)

L'Ordre soutient la volonté du législateur d'opter pour la séparation des pouvoirs politique et exécutif par l'élimination du cumul des fonctions de chef de la direction (direction générale) et de président du CA. Cela est essentiel pour permettre aux « membres-payeurs » d'exercer une surveillance adéquate de la conduite de la mission de l'Ordre par le biais d'un jugement plus indépendant (« *nose in fingers out* »).

À l'instar de la *Loi sur les cités et villes*, le Code des professions dictera une structure organisationnelle, d'ailleurs déjà adoptée par de nombreux ordres. Il n'y aura qu'un seul patron et ce sera le CA. Il y aura deux chefs : le chef politique (le président) et le chef exécutif (le directeur général). Le président sera responsable de l'administration politique et le directeur général de la gestion des opérations courantes de l'ordre. Dans les faits, cela permettra aux présidents d'agir comme *primus inter pares* et de se placer au-dessus de la mêlée.

De surcroît, l'Ordre, au vu d'événements récents, estime que l'insertion de la fonction de directeur général au Code des professions est importante pour reconnaître l'autonomie de gestion nécessaire à la poursuite de la mission de protection du public. C'est également important pour clarifier les responsabilités des différentes instances des ordres.

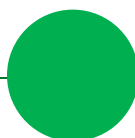
Par ailleurs, l'Ordre suggère de préciser que le directeur général agit sous l'autorité du CA. Bien que cela soit implicite, il s'agit d'un élément important dans la compréhension des lignes d'autorité pour tous qui a le mérite d'être extrêmement clair, non seulement pour le directeur général, mais pour toute la permanence.

D'autres éléments mériteraient aussi d'être clarifiés. Il s'agit notamment de la question du droit de vote du directeur général (qui devrait être explicitement interdit pour des raisons évidentes de conflits d'intérêts réels ou apparents), de l'obligation de s'assurer d'une bonne communication entre le CA et la permanence et des précisions voulant que son autorité ne s'étende pas aux fonctions prévues par la loi. En effet, des tensions ont existé et existent encore dans certains ordres entre les directions générales et les syndicats en raison d'une compréhension différente des fonctions de chacun et du concept d'indépendance. Le P.L. 98 représente une occasion de clarifier les choses pour tous.

Suggestions

L'Ordre suggère de modifier l'article 101.1 par la suppression dans le 1^{er} alinéa de « et le suivi des décisions du Conseil d'administration » et d'ajouter après le 1^{er} alinéa de l'article 101.1, les suivants :

« Le directeur général s'assure des communications entre le CA et les autres employés de l'ordre; il fait rapport au CA sur l'exécution des décisions du Conseil et sur tout sujet qu'il croit



devoir porter à sa connaissance en vue de la conduite de la mission de l'ordre; il assiste aux séances du CA et du comité exécutif, le cas échéant, et, avec la permission du président, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter; il veille à l'exécution des règlements de l'ordre; il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

Il a l'autorité sur tous les autres employés de l'Ordre. À l'égard d'un employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de l'ordre et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de fonctions prévues par la loi ou de mettre en péril l'indépendance du bureau du syndic.

Le directeur général peut suspendre ou congédier un employé de l'Ordre sauf s'il s'agit d'un employé dont la destitution est prévue par la loi ou par un règlement. Il doit diligemment faire rapport de ce congédiement ou de cette suspension au Conseil d'administration ».

Le cumul d'autres fonctions par le directeur général (art. 101.2)

L'Ordre est d'accord avec le principe selon lequel le directeur général ne peut pas cumuler d'autres fonctions que celle de secrétaire. D'ailleurs, plusieurs ordres confient déjà naturellement ces deux fonctions à la même personne puisqu'elles n'entrent pas en conflit et qu'elles sont complémentaires. De plus, ce cumul peut permettre aux petits ordres qui ont déjà l'obligation d'embaucher un secrétaire en vertu du Code des professions de ne pas avoir à embaucher une seconde personne à titre de directeur général.

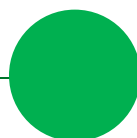
L'Ordre suggère toutefois d'apporter une modification à ce nouvel article puisque l'article 108.5 prévoit que le président peut désigner comme responsable de l'accès un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions. L'article 101.2 ne doit pas empêcher le président de confier cette responsabilité au directeur général de l'ordre, surtout s'il occupe également la fonction de secrétaire.

Suggestion

L'Ordre suggère d'ajouter à l'article 101.2 après les mots « secrétaire de l'Ordre » les termes suivants : « ou celle désignée par le président d'un ordre en vertu de l'article 108.5 ».

LES COMITÉS DE GOUVERNANCE OBLIGATOIRES : UN OUBLI?

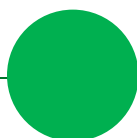
L'Ordre est convaincu que si l'on veut faire vivre la gouvernance d'une organisation, il faut la faire évoluer au même rythme que les changements qui surviennent dans l'environnement



interne et externe de l'organisme. Pour ce faire, la majorité des institutions créent dorénavant un ou plusieurs comités liés à la gouvernance. Sans en faire une suggestion formelle, l'Ordre s'interroge à savoir s'il faudrait prévoir que le CA d'un ordre doive (ou puisse) constituer un comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un comité d'audit. Si une telle disposition devait être introduite, l'Ordre suggère de prévoir la présence d'au moins un administrateur nommé sur chacun de ces comités.

LA FONCTION DE VICE-PRÉSIDENT : POUR ÉVITER LA SOUS-DÉLÉGATION ILLÉGALE

Il n'est pas clair si un ordre peut, au-delà de ce qui est prévu dans les lois professionnelles particulières, nommer un vice-président et lui déléguer une partie des fonctions exercées par le président dans certaines circonstances sans se retrouver dans une situation de sous-délégation illégale. Si ce n'est pas le cas, l'Ordre suggère que cette possibilité soit inscrite au Code des professions.



LE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE PROTECTION DU PUBLIC

INFRACTION CRIMINELLE ET POUVOIR ACCRU DU SYNDIC : UN CADEAU EMPOISONNÉ? (ART. 122.0.1)

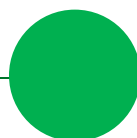
L'Ordre accueille favorablement le nouveau pouvoir du syndic d'agir diligemment lorsqu'une poursuite criminelle est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, mais craint que cela ne soit un cadeau empoisonné.

L'Ordre est d'avis que l'article 122.0.1 soulève des motifs de contestation judiciaire par un professionnel visé reposant sur le principe juridique de présomption d'innocence garantie aux articles 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur l'absence de lien requis entre l'infraction criminelle et l'exercice de la profession. En effet, bien que le nouvel article 122.0.3 ajouté par l'article 61 du P.L. 98 mentionne que « dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession », cela laisse sous-entendre qu'il ne s'agit pas d'une exigence absolue et applicable en tout temps. Or, ce lien est important, car le Code des professions vise la protection du public contre le professionnel incompetent ou qui manque à ses obligations professionnelles et déontologiques et ne vise pas la protection du public en général qui relève plutôt des tribunaux de droit commun. En somme, le premier ordre professionnel à utiliser ce nouveau pouvoir s'exposera possiblement à des contestations judiciaires coûteuses, détournant ainsi des sommes importantes requises pour la protection du public.

L'Ordre se demande s'il ne serait pas plus approprié et plus prudent dans le cadre de la modification projetée de permettre que le bureau du syndic ait accès aux éléments pertinents relatifs aux obligations déontologiques du professionnel contenus au dossier du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) sur demande faite à ce dernier. Le syndic pourrait alors requérir du conseil de discipline une radiation provisoire immédiate comme il peut actuellement le faire. Nous pensons que des discussions devraient être entreprises avec le DPCP pour évaluer la faisabilité et les embûches liées à cette proposition.

Suggestion

L'Ordre suggère de prévoir d'évaluer la possibilité lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus de substituer à la proposition faite à l'article 122.0.1 la possibilité d'échange de renseignements entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le syndic sur des éléments du dossier d'enquête du DPCP susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession de sorte que le syndic puisse, le cas échéant, requérir du conseil de discipline une radiation provisoire immédiate dans le cadre d'une jurisprudence connue.



L'IMMUNITÉ DES LANCEURS D'ALERTE : UNE DEMANDE RÉPÉTÉE DE L'ORDRE (ART. 123.9)

L'Ordre accueille favorablement le fait que le syndic puisse dorénavant accorder l'immunité au dénonciateur à l'article 123.9. L'Ordre est également à l'aise avec les balises fixées au syndic pour ce faire.

Pour l'Ordre, cet article ne va pas suffisamment loin et devrait s'étendre à *l'ensemble des mesures de représailles* que pourraient subir *toutes les personnes* qui dénonceraient des infractions présumées de bonne foi ou avérées. En effet, la dénonciation ne doit pas être perçue comme un acte de trahison envers une personne, une organisation ou une profession, mais comme un acte de loyauté envers la société.

Suggestion

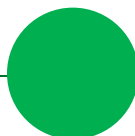
L'Ordre suggère de prévoir au Code des professions à l'article 123.9 un mécanisme similaire à celui prévu à la *Loi concernant la lutte contre la corruption* :

« Toute personne qui transmet au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre pourrait le faire malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client. Les ordres professionnels devraient également prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Finalement, il serait interdit à quiconque d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation. Seraient présumées être des mesures de représailles : la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. »

OUI AUX COURS D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE, DES RÉSERVES SUR L'IMPACT ANTICIPÉ DES COURS D'ÉTHIQUE (ART. 62.0.1)

Le CA devra dorénavant s'assurer que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'Ordre.



L'Ordre souscrit à cette mesure. En effet, un professionnel doit connaître les obligations et les interdictions qui régissent sa pratique professionnelle et sa conduite pour pouvoir s'ajuster en conséquence. L'Ordre est aussi d'avis que les cours en éthique pourraient permettre aux professionnels d'acquérir de nouvelles connaissances en éthique, renforceront leur capacité de distinguer le bien du mal et leur esprit critique et rehausseront leur capacité de raisonnement. De façon générale, les cours aideront à aiguiser le raisonnement et renforceront la fibre morale des personnes qui disposent déjà d'une forte inclination à l'éthique (de forts sentiments moraux).

En revanche, si l'objectif poursuivi est, comme le mentionnait la commission Charbonneau, de « s'assurer de l'éthique des professionnels qu'ils encadrent », l'Ordre est d'avis que cette mesure risque d'être inefficace pour un petit groupe de professionnels¹. L'Ordre est convaincu que la conduite éthique ne peut être enseignée aux professionnels peu scrupuleux. En effet, la capacité rationnelle de distinguer le bien du mal et de porter un jugement moral (aiguisé par les cours d'éthique) est nécessaire, mais insuffisante à la moralité. Un être humain doué d'un jugement moral exemplaire, mais dénué de sentiments moraux serait une personne qui manquerait de motivation à agir moralement. L'exemple extrême qu'on peut donner est celui des psychopathes dénués d'empathie et de compassion, mais parfaitement capables de discerner le bien du mal. Donc pour les professionnels qui ne sont pas motivés à agir moralement, les cours d'éthique ne seront d'aucune utilité. Pire encore, ces cours pourraient faire d'eux de meilleurs sophistes capables de mieux satisfaire leurs intérêts égoïstes et de défendre des actions indéfendables.

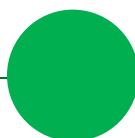
En conséquence, afin de pallier cette difficulté et donner un outil supplémentaire aux ordres en matière d'éthique, l'Ordre pense qu'il serait souhaitable et plus efficace pour un sous-groupe très restreint de professionnels de modifier le Code des professions pour introduire une disposition similaire à l'article 45(2) de la *Loi sur le barreau* conférant au CA le pouvoir d'interdire l'accès à la profession aux personnes qui ne présentent par les sentiments moraux (basés notamment sur les mœurs et la conduite) qu'on recherche chez un professionnel.

Suggestion

L'Ordre suggère d'insérer après le 1^{er} alinéa de l'article 40 les alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut former un comité d'accès à la profession et en nommer les membres, dont le président. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle ou du comité de révision.

1 Clifford Orwin, « Can we teach ethics? When pigs fly », *The Globe and Mail*, 6 novembre 2009, [En ligne], www.theglobeandmail.com/opinion/can-we-teach-ethics-when-pigs-fly/article1204475



Ce comité, lorsqu'il est formé, examine le dossier d'un candidat à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

Sur rapport du comité d'accès à la profession qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente, le Conseil d'administration délivre un permis à ce candidat.

Le candidat qui se croit lésé par une décision du comité d'accès à la profession sauf en ce qui a trait au résultat de la formation professionnelle et aux décisions d'un comité visé aux fins d'application d'un règlement prévu au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), peut, dans les 15 jours de la décision, en appeler au Conseil d'administration, avec droit d'appel de la décision du Conseil d'administration au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions.

La décision du Conseil d'administration est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile. »

Bref, il faut que les ordres puissent utiliser divers moyens pour agir dans différents contextes : aucun mécanisme ne permet d'agir universellement.

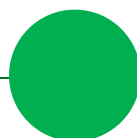
POUVOIR DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR POUR LES SYNDICS?

L'Ordre est toujours étonné de constater que le *Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles* est investi des pouvoirs de commissaire-enquêteur quand on considère que son pouvoir se limite à un pouvoir de recommandations et que son activité touche essentiellement l'admission. Parallèlement, les syndicats des ordres qui se frottent à des situations beaucoup plus variées visant des personnes physiques et morales parfois beaucoup moins enclines à la coopération que celles avec lesquelles le Commissaire intervient ne peuvent compter sur cet outil. Cela est d'autant plus d'actualité depuis l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48 qui a confirmé le pouvoir des syndicats de requérir des renseignements auprès de tiers dans le cadre de leurs enquêtes.

Puisque le P.L. 98 vise également à renforcer les mécanismes de protection du public, l'Ordre suggère au législateur de réfléchir à la possibilité d'investir les syndicats des pouvoirs accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Suggestion

L'Ordre suggère d'ajouter après le 2^e alinéa de l'article 122 l'alinéa suivant :



« Le syndic et les syndics adjoints sont investis des pouvoirs accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Il en va de même pour le syndic *ad hoc* nommé par le Conseil d'administration en vertu de l'article 121.3 de la présente loi. »

L'ACCÈS ACCRU ET FACILITÉ AUX DONNÉES REFLÉTANT LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DE NOS MEMBRES

À l'instar du Collège des médecins du Québec, l'Ordre réclame un accès *accru et facilité* aux banques de données qui reflètent la pratique professionnelle de ses membres comme celles de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Actuellement, l'Ordre peut, lors de demandes ponctuelles, obtenir, après de grands efforts et à forts prix, des renseignements sur ses membres. Ce que l'Ordre recherche, c'est la possibilité d'établir une surveillance continue à partir d'indicateurs fournis par les ordres.

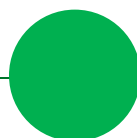
Dans son mémoire présenté en avril dernier, lors de l'étude du projet de loi n° 92 portant sur la *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, l'Ordre demandait un élargissement des pouvoirs de la RAMQ afin qu'elle puisse intervenir auprès des tierces parties qui exercent une influence importante dans le secteur pharmaceutique.

L'Ordre demande au législateur de faire en sorte que la RAMQ puisse mieux mettre en application sa volonté déjà exprimée de collaborer avec les ordres professionnels en leur fournissant de façon proactive des données susceptibles d'être indicatrices de pratiques non appropriées. Pour le moment, la RAMQ peut fournir des données sur la base d'une requête explicite de l'Ordre qui aura été initiée par un signalement ou une plainte ou dans le cadre d'un programme d'inspection professionnelle (en ce qui nous concerne). Il faut aller plus loin. Qu'un pharmacien se mette subitement à vendre des quantités importantes d'opioïdes, par exemple, devrait suffire à alerter les autorités en place afin de dénoncer cette situation à l'Ordre des pharmaciens du Québec. Il faut savoir, dans cet exemple, que le fléau de la consommation d'opioïdes qui frappe l'Amérique du Nord démontre l'urgence de la situation avant que le Québec ne soit emporté dans cette vague.

De leur côté, avec tout le sérieux et la confidentialité nécessaires pour traiter ce genre de données, les ordres pourront déterminer la nature de l'intervention à mener, selon l'urgence de la situation.

Suggestion

L'Ordre suggère que le Gouvernement autorise la RAMQ à fournir aux ordres des données pouvant laisser croire à des problèmes de pratiques professionnelles à partir d'indicateurs fournis par les ordres professionnels, et ce, dans un délai et avec un coût raisonnables.



PAIEMENT DES FRAIS ENGAGÉS POUR FAIRE ENQUÊTE : DES BALISES SONT NÉCESSAIRES (ART. 151)

Les modifications proposées permettent d'intégrer les frais d'enquête aux mémoires de frais. Bien que les coûts associés à la poursuite de la mission d'un ordre professionnel, particulièrement ceux liés aux enquêtes en raison d'une plus grande judiciarisation du processus, ne cessent d'augmenter, l'opinion de l'Ordre est mitigée par rapport à cette mesure.

En effet, que comprennent au juste les frais d'enquête : les heures rémunérées du syndic et du personnel technique et administratif qui les soutiennent, les frais d'avocats, les frais de bureau, les frais de loyer...? Cette incertitude liée au fait que la liste des déboursés dressée par le secrétaire du conseil de discipline peut faire l'objet d'une révision par le président en chef ou le président en chef adjoint pourrait rendre l'application de cette disposition périlleuse et onéreuse. En effet, l'Ordre devra se doter d'un mécanisme coûteux et vérifiable de traçabilité des coûts et justifier le temps investi dans l'enquête. De plus, il devra certainement fournir des documents à l'appui de ses prétentions. Or, ces documents pourraient révéler des renseignements délicats sur le processus d'enquête qui est pourtant confidentiel en vertu du Code des professions.

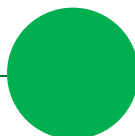
L'Ordre suggère plutôt au législateur d'opter pour l'introduction des frais judiciaires par pouvoir réglementaire de l'Office. Cette façon de faire procurerait l'avantage d'être balisée et objective.

Par ailleurs, l'Ordre fait sienne la suggestion du Collège des médecins du Québec (CMQ) que les sommes payées à des consultants externes, tels que des graphologues, des enquêteurs en informatique, soient quant à elles incluses aux mémoires de débours disciplinaires. Tout comme le CMQ, nous suggérons aussi que l'article 151 du Code soit modifié afin d'établir clairement que les frais pouvant être exigés par un ordre soient les suivants :

- Coûts réels du greffier à l'audience;
- Coûts réels (honoraires et frais de fonction des membres du conseil de discipline);
- Coûts réels d'huissiers;
- Coûts réels de sténographie (prise de notes et transcriptions);
- Coûts réels de traduction et d'interprètes;
- Coûts réels de salles d'audience et cubicules nécessaires à la tenue des audiences disciplinaires, même lorsque ces audiences se tiennent au sein même du siège social de l'ordre;
- Coûts réels engagés par l'ordre lorsqu'il y a des remises ou annulations d'audiences.

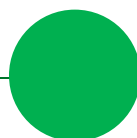
Suggestions

L'Ordre suggère de ne pas introduire le concept de frais d'enquête à l'article 151. Il suggère plutôt d'opter pour l'introduction des frais judiciaires par pouvoir réglementaire donné à l'Office des professions du Québec.



L'Ordre suggère par contre que l'article 151 du Code des professions soit modifié afin d'établir clairement que les frais suivants peuvent être exigés par l'ordre :

- Coûts réels du greffier à l'audience;
 - Coûts réels (honoraires et frais de fonction des membres du conseil de discipline);
 - Coûts réels d'huissiers;
 - Coûts réels de sténographie (prise de notes et transcriptions);
 - Coûts réels de traduction et d'interprètes;
 - Coûts réels de salles d'audience et cubicules nécessaires à la tenue des audiences disciplinaires, même lorsque ces audiences se tiennent au sein même du siège social de l'ordre;
 - Coûts réels engagés par l'ordre lorsqu'il y a des remises ou annulations d'audiences.
-



LES NOUVEAUX POUVOIRS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES

L'Ordre est de ceux qui croient que les ordres professionnels doivent contribuer à l'effort sociétal pour garantir une main-d'œuvre qualifiée au Québec. Par contre, il est aussi l'un de ceux qui se plaisent à rappeler que cet effort ne saurait en aucun cas prévaloir sur la poursuite de la mission de protection du public. Formé au Québec ou non, une fois qu'un pharmacien est admis à la profession, il peut tout autant contribuer au rétablissement de la santé de ses concitoyens par l'utilisation de ses compétences qu'être à l'origine de leur décès en raison de son incompétence : un préjudice irréversible s'il en est un. Admettre un professionnel au sein de notre ordre est donc un geste porteur de lourdes conséquences généralement positives, mais en de rares occasions négatives.

Alors que l'Ordre est le 8^e ordre en importance du système professionnel quant au nombre de membres, il est le 6^e pour le nombre de demandes de reconnaissances d'une équivalence ou d'un diplôme ou de formation acquis hors Québec et le 5^e pour le nombre de permis accordés à des candidats formés hors Québec.

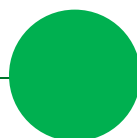
L'Ordre a été l'un des premiers ordres dont les membres sont de niveau universitaire à conclure une entente avec une université reconnue pour offrir une formation d'appoint qualifiante pour l'obtention du permis. De surcroît, l'Ordre a prêté une de ses ressources à l'Université de Montréal durant une année pour que le développement de ce programme soit accéléré.

En six ans, l'Ordre a fait l'objet de seulement trois demandes d'enquête au Commissaire (dont une était hors compétence) : aucune demande n'a été formulée depuis 2013. Finalement, le flux migratoire annuel entre le Québec et la France en vertu de l'ARM France-Québec est plus que largement dans l'intérêt du Québec.

Nonobstant l'ouverture manifeste de notre organisation, l'Ordre a dû se justifier auprès de la Commission des droits de la personne, s'expliquer devant les secrétaires français et québécois du Comité bilatéral de suivi de l'ARM France-Québec, s'expliquer devant le Commissaire, répondre à deux reprises aux questions provenant de cabinets ministériels et a fait, à quelques reprises, les manchettes sur ces questions. Par ailleurs, lorsqu'une personne diplômée hors du Québec conteste le processus mis en place et que les explications de l'Ordre ne semblent pas la satisfaire, l'Ordre la dirige lui-même vers le Commissaire. Ces quelques exemples démontrent concrètement que l'Ordre a dû répondre à diverses instances, et ce, à plusieurs reprises, de ses décisions en matière d'admission. Il est donc faux de prétendre qu'il n'existe pas de contrepoids aux pouvoirs des ordres en la matière. Les contrepouvoirs sont nombreux, ils sont actifs et leurs demandes génèrent une somme considérable de travail pour l'Ordre.

L'Ordre ne soutient pas l'élargissement des pouvoirs du Commissaire. L'Ordre émet de sérieux doutes sur le rapport coût-bénéfice de cette mesure pour les citoyens du Québec en raison :

- des statistiques positives et éloquentes des ordres professionnels en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles des 10 dernières années;



- du faible nombre de demandes d'enquêtes adressées au Commissaire (une demande d'enquête par ordre par trois ans);
- des nombreuses redditions de comptes, formelles ou non, que les ordres doivent déjà faire dans ce domaine, et ce, comme l'illustrent les exemples précédents;
- de l'absence de documentation fournie aux ordres professionnels en soutien à l'élargissement des fonctions du Commissaire à l'ensemble du processus d'admission (candidats formés au Québec et hors Québec).

Suggestion

L'Ordre ne soutient pas l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes à l'ensemble du processus d'admission.

Par contre, à l'instar de la Protectrice du citoyen, l'Ordre pense que les problèmes déjà documentés d'admission des candidats formés hors du Québec pour être résolus doivent faire intervenir un grand nombre d'organismes et d'organisations dans le cadre de processus complexes. Il faut même veiller à coordonner le tout avec nos voisins immédiats (par exemple, l'Ontario).

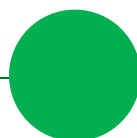
Dans ce contexte, nous ne nous opposons pas à ce que l'examen des problématiques d'ordre systémique soit confié au *Pôle de coordination pour l'accès à la profession* ou au *Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences* comme le propose le Conseil interprofessionnel du Québec. L'Ordre suggère toutefois que l'identification des besoins en collecte de données à des fins statistiques prévue à l'article 16.24 soit établie après consultation des ordres pour s'assurer qu'elle soit réalisable à un coût raisonnable.

Suggestion

L'Ordre suggère d'insérer à l'article 16.24 et après « de données à des fins statistiques, » les mots suivants : « après consultation des ordres professionnels lorsque les données doivent être recueillies par ces derniers ».

Par contre, l'Ordre croit que ce dont nous manquons actuellement ce n'est pas tant de dispositions juridiques, mais bien de financement et de leadership pour favoriser la communication et la coordination intersectorielle. Par exemple, c'est grâce au leadership et au financement du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de l'Ordre que le programme de qualification d'appoint en pharmacie a pu voir le jour.

Nous espérons sincèrement que cette structure donnera les résultats escomptés pour doter le Québec d'une solide main-d'œuvre professionnelle et, subsidiairement, pour mettre irrémédiablement un terme à la perception profondément ancrée que tous les ordres ont l'intention malveillante de « protéger leur marché » lorsqu'il est question d'admission à la profession.



ANNEXE : LISTE DES SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AUX DIVERS ARTICLES DU CODE DES PROFESSIONS

ARTICLE 12.0.1

L'Ordre suggère de ne pas ajouter l'article 12.0.1 au Code des professions.

Si la suggestion susmentionnée n'était pas retenue, l'Ordre suggère de modifier ce nouvel article par l'insertion avant « énoncer les valeurs » des mots « Après consultation des ordres professionnels, ».

ARTICLE 16.24

L'Ordre suggère d'insérer à l'article 16.24 et après « de données à des fins statistiques, » les mots suivants « après consultation des ordres professionnels lorsque les données doivent être recueillies par ces derniers ».

ARTICLE 40

L'Ordre suggère d'insérer après le 1^{er} alinéa de l'article 40 les alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut former un comité d'accès à la profession et en nommer les membres, dont le président. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle ou du comité de révision.

Ce comité, lorsqu'il est formé, examine le dossier d'un candidat à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

Sur rapport du comité d'accès à la profession qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente, le Conseil d'administration délivre un permis à ce candidat.

Le candidat qui se croit lésé par une décision du comité d'accès à la profession sauf en ce qui a trait au résultat de la formation professionnelle et aux décisions d'un comité visé aux fins

d'application d'un règlement prévu au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), peut, dans les 15 jours de la décision, en appeler au CA, avec droit d'appel de la décision du Conseil au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions.

La décision du Conseil d'administration est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile. »

ARTICLE 62

L'Ordre suggère de modifier le libellé de l'article 62 de la façon suivante :

« Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale et est responsable de la bonne conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé [...] »

ARTICLE 62.0.1

L'Ordre suggère d'insérer après le 6^e paragraphe du nouvel article 62.0.1 les paragraphes suivants :

- 7^e Assurer une surveillance de la mise en œuvre de la stratégie et des divers processus de l'ordre, notamment du processus de gestion des risques;
 - 8^e Adopter le budget et s'assurer d'avoir des mécanismes qui permettent d'assurer l'intégrité des informations financières;
 - 9^e Veiller à ce que l'ordre se conforme aux lois et règlements qui le gouvernent;
 - 10^e Approuver le programme de planification de la relève des dirigeants clés;
 - 11^e S'enquérir de toute question qu'il juge importante dans la poursuite de la mission de l'ordre.
-

ARTICLE 66.1

L'Ordre suggère de revoir le libellé de l'article 66.1 quant à l'éligibilité des administrateurs afin de mieux circonscrire les notions d'associations professionnelles et de regroupements de membres du « domaine de la profession ».

ARTICLE 76.1 ET ARTICLE 78

L'Ordre suggère de retirer la proposition du nouvel article 76.1 du P.L. 98 et de modifier l'article 78 du Code des professions en ajoutant à la fin des 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas la phrase suivante : « et un d'entre eux est un membre de l'ordre inscrit au Tableau depuis 10 ans et moins à la date du scrutin. »

ARTICLE 80

L'Ordre suggère de modifier le nouveau libellé du 1^{er} alinéa de l'article 80 par le remplacement de : « Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre » par « Selon des balises validées par le conseil, il assume une partie ou la totalité des communications officielles de l'Ordre ».

L'Ordre suggère de modifier le nouveau libellé du 2^e alinéa de l'article 80 par le remplacement de « ; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adoptées par l'ordre professionnel dont il est membre » par « ; il surveille le respect des politiques de l'ordre applicables aux administrateurs par ceux-ci, à moins que ce mandat ne soit confié à un comité du Conseil ».

L'Ordre suggère ajouter avant le 3^e alinéa de l'article 80 les alinéas suivants :

« Le président doit communiquer à la direction les demandes, les attentes et les commentaires du CA; il obtient pour le Conseil d'administration les rapports nécessaires à la bonne conduite des affaires de l'ordre; il s'informe auprès de la direction de tout élément important qui devrait être porté à la connaissance du conseil ou de l'un de ses comités.

Le président veille à ce que chaque comité du conseil respecte son mandat et son programme de travail, le cas échéant, et fasse dûment rapport au conseil. »

ARTICLE 85.1

L'Ordre suggère que, pour contrebalancer le nouveau pouvoir qui est donné au Conseil d'administration de fixer la cotisation annuelle, les ordres soient tenus de publier sur leur site Web un cadre de saine gestion et de fournir une reddition de comptes plus précise dans leur rapport annuel.

Par ailleurs, l'assemblée générale qui entretient des doutes sérieux et documentés sur la qualité de la gestion de son ordre devrait pouvoir en référer à l'Office des professions du Québec qui pourrait alors procéder à un audit de saine gestion si les motifs invoqués par l'assemblée générale ne lui paraissent pas abusifs, frivoles ou manifestement mal fondés.

ARTICLE 87.1

L'Ordre suggère de supprimer au 3^e alinéa de l'article 87.1 les mots « et le publier dans son rapport annuel ».

ARTICLE 93

L'Ordre suggère d'insérer au paragraphe *b* de l'article 93 et après « prévoir » les mots « des critères d'inéligibilité tenant aux fonctions exercées par un candidat et ».

ARTICLE 101.1

L'Ordre suggère de modifier l'article 101.1 par la suppression dans le 1^{er} alinéa de « et le suivi des décisions du Conseil d'administration » et d'ajouter après le 1^{er} alinéa de l'article 101.1, les suivants :

« Le directeur général s'assure des communications entre le Conseil d'administration et les autres employés de l'ordre; il fait rapport au Conseil d'administration sur l'exécution des décisions du Conseil et sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la conduite de la mission de l'ordre; il assiste aux séances du Conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, et, avec la permission du président, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter; il veille à l'exécution des règlements de l'ordre; il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

Il a autorité sur tous les autres employés de l'Ordre. À l'égard d'un employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de l'ordre et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de fonctions prévues par la loi ou de mettre en péril l'indépendance du bureau du syndic.

Le directeur général peut suspendre ou congédier un employé de l'Ordre sauf s'il s'agit d'un employé dont la destitution est prévue par la loi ou par un règlement. Il doit diligemment faire rapport de ce congédiement ou de cette suspension au Conseil d'administration ».

ARTICLE 101.2

L'Ordre suggère d'ajouter à l'article 101.2 après les mots « secrétaire de l'Ordre » les termes suivants : « ou celle désignée par le président d'un ordre en vertu de l'article 108.5 ».

ARTICLE 122

L'Ordre suggère d'ajouter après le 2^e alinéa de l'article 122 l'alinéa suivant :

« Le syndic et les syndics adjoints sont investis des pouvoirs accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Il en va de même pour le syndic *ad hoc* nommé par le Conseil d'administration en vertu de l'article 121.3 de la présente loi. »

ARTICLE 122.0.1

L'Ordre suggère de prévoir d'évaluer la possibilité lorsque qu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus de substituer à la proposition faite à l'article 122.0.1 la possibilité d'échange de renseignements entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le syndic sur des éléments du dossier d'enquête du DPCP susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession de sorte que le syndic puisse, le cas échéant, requérir du conseil de discipline une radiation provisoire immédiate dans le cadre d'une jurisprudence connue.

ARTICLE 123.9

L'Ordre suggère de prévoir au Code des professions à l'article 123.9 un mécanisme similaire à celui prévu à *Loi concernant la lutte contre la corruption* :

« Toute personne qui transmet au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre pourrait le faire malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client. Les ordres professionnels devraient également prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Finalement, il serait interdit à quiconque d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation. Seraient présumées être des mesures de représailles : la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. »

ARTICLE 151

L'Ordre suggère de ne pas introduire le concept de frais d'enquête à l'article 151. Il suggère plutôt d'opter pour l'introduction des frais judiciaires par pouvoir réglementaire donné à l'Office des professions du Québec.

Tout comme le CMQ, l'Ordre suggère par contre que l'article 151 du Code des professions soit modifié afin d'établir clairement que les frais suivants peuvent être exigés par l'ordre :

- Coûts réels du greffier à l'audience;
 - Coûts réels (honoraires et frais de fonction des membres du conseil de discipline);
 - Coûts réels d'huissiers;
 - Coûts réels de sténographie [prise de notes et transcriptions];
 - Coûts réels de traduction et d'interprètes;
 - Coûts réels de salles d'audience et cubicules nécessaires à la tenue des audiences disciplinaires, même lorsque ces audiences se tiennent au sein même du siège social de l'ordre;
 - Coûts réels engagés par l'ordre lorsqu'il y a des remises ou annulations d'audiences.
-